

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de CORNIMONT exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DU RÉGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

#### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, .....)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

#### **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux à la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

La pression minimum garantie est de 1 bar.

## **ARTICLE 4 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le regard ou la niche abritant le compteur en limite de propriété pour tout branchement neuf et tout renouvellement de branchement
- le compteur
- le robinet de purge et le robinet après compteur
- éventuellement un réducteur de pression agréé par le service et à la charge de l'abonné
- un surpresseur éventuel à la charge de l'abonné
- la gaine technique du branchement
- clapet anti retour

La Commune se charge de préciser la pression propre à toute nouvelle installation

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS**

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'abonné s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera obligatoirement établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Dans tous les cas chaque appartement desservi sera par ailleurs obligatoirement équipé d'un compteur particulier, et le cas échéant, sera muni d'un dispositif de télé relève chaque propriétaire ou locataire étant alors considéré comme abonné du service des eaux quelle que soit par ailleurs la destination des appartements :

- résidences principales,
- résidences secondaires,
- locations saisonnières.

De même les immeubles indépendants même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de la propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le futur abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, le supplément des dépenses d'installation est à la charge du demandeur. Le Service des Eaux peut refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'abonné à ses frais. Toutefois, les travaux de terrassement, l'aménagement de la niche du compteur ou du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux. De même les travaux d'entretien et de renouvellement de branchements sont exécutés par le service des eaux et sous sa direction technique.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau **communal**. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Dans tous les cas, le Service des Eaux n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc...

De plus, l'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée par l'abonné ou consécutifs au gel.

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Service des Eaux peut déplacer le compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera aussi près que possible du domaine public dans un regard de comptage.

## **CHAPITRE 2**

### **LES ABONNEMENTS**

#### **ARTICLE 6 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les gérants ou syndics de copropriétés désignés par l'assemblée des copropriétaires,

- ou éventuellement par les locataires, sous réserve que la demande d'abonnement de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou à défaut de cette signature, par le demandeur qui doit constituer un dépôt de garantie. Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au service des eaux tout changement de locataire.

Le service des eaux est tenu sauf cas de force majeure de fournir de l'eau à tout candidat (raccordable au réseau) à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai maximum de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Il peut par ailleurs lier la fourniture de l'eau à l'installation d'un surpresseur par l'abonné à ses frais.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire et vérifier éventuellement l'installation de desserte intérieure.

## **ARTICLE 7 – REGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période mensuelle. Ils se renouvellent par tacite reconduction pour une même période.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, ainsi que de la redevance d'abonnement par mois complet.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de mois entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du mois en cours restant acquise au service des eaux.

Le service des eaux remettra à tout nouvel abonné un exemplaire du présent règlement.

## **ARTICLE 8 – CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre le service des eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera protégé par un cache tête inviolable et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

*En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.*

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de suppression d'un abonnement, la prise sur la conduite principale doit être supprimée ou tout au moins neutralisée par une plaque pleine, à l'initiative du service des eaux qui exécute les travaux aux frais de l'abonné.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au service des eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture, et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit, au service des eaux, de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à six mois de consommation.

## **ARTICLE 9 – ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance mensuelle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Pour les immeubles collectifs desservis antérieurement au présent règlement par un seul compteur et comportant plusieurs logements, il sera facturé au représentant des locataires ou au syndic de copropriété un abonnement spécifique correspondant à autant d'abonnements que de logements, appartements ou studios desservis ; étant précisé, dans l'attente de la pose de compteurs individuels qui sont la règle, que la facturation binôme ne sera appliquée qu'aux abonnés disposant d'un compteur individuel.

Exceptionnellement, et durant une période transitoire de 6 mois, les immeubles collectifs desservis par un compteur et dont les copropriétaires sont représentés par un syndic ou son homologue unique pourront bénéficier de la tarification individuelle binôme sous certaines réserves et conditions :

- les logements, appartements, studios ou autres locaux commerciaux ou artisanaux situés dans les lieux devront être clairement individualisés et munis d'un sous compteur,
- le syndic ou son représentant devra adresser au service des eaux un état justifié faisant apparaître les noms, prénoms des copropriétaires ou locataires ou occupants et leur consommation individuelle.

## **ARTICLE 10 – ABONNEMENTS SPÉCIAUX**

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peut faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1) Les abonnements, dits « abonnements communaux » correspondants aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

- 2) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries pour fourniture de quantité d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

- 3) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies au abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

- 4) Des abonnements dits « de chantier », préalables à la délivrance d'un autre type d'abonnement pourront être délivrés pour des périodes temporaires. Ils seront munis d'un compteur installé à titre provisoire.

Ils ne donneront pas lieu à la perception d'un abonnement, ni à la facturation de l'eau qui toutefois sera limitée en volume forfaitairement à 100 m<sup>3</sup>.

Ces abonnements de chantier seront limités soit à la durée de la construction, soit à la délivrance du volume précité, soit à une durée d'un an, la survenance de l'une des trois causes entraînant la délivrance d'un autre type d'abonnement et la facturation de l'eau.

- 5) Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements ne comportent pas de fourniture d'eau.

- Ceux établis pour viabiliser un terrain nu ne donneront pas lieu à la perception d'un abonnement ; ils ne seront pas munis d'un compteur ; ils seront transformés en l'un des autres types d'abonnement dès qu'une autorisation de construire aura reçu un agrément pour le terrain en cause.
- Ceux destinés à desservir un immeuble ou une installation seront munis d'un compteur ; ils seront obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnements dans un délai de 3 ans ; durant cette période l'abonnement annuel leur sera facturé.

## **ARTICLE 11 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

## **ARTICLE 12 – ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

## **CHAPITRE 3**

### **BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **ARTICLE 13 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux ou à défaut par une entreprise agréée par le service des eaux.



Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est, historiquement ou à titre exceptionnel, placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue au frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

## **ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT, REGLES GÉNÉRALES**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être impérativement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

### **ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur et ceci aux frais de l'abonné.

### **ARTICLE 16 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

## **ARTICLE 17 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

A l'expiration d'un abonnement, le Service des Eaux est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'abonné.

## **ARTICLE 18 – COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN**

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder –contre remboursement des frais par l'abonné- à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de 20 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dans le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc....) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

## **ARTICLE 19 – COMPTEURS, VERIFICATION**

Les compteurs sont vérifiés tous les dix ans par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais seront facturés euro pour euro par la Commune à la valeur du jaugeage et de l'étalonnage du moment.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## CHAPITRE 4

### PAIEMENTS

#### **ARTICLE 20 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Commune.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Commune.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Nota : Si certains nouveaux branchements exigent une extension de réseau, il pourra être appliqué le principe de la Participation Voirie et Réseaux au demandeur.

#### **ARTICLE 21 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement mais elles peuvent être détaillées par mois. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables après contestation.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de trente jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné est infondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de trente jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service des eaux pourra procéder à la pose d'une pastille limitatrice permettant l'alimentation en eau du logement mais un très faible débit jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arrière.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

## **ARTICLE 22 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal, tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

## **ARTICLE 23 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

## **ARTICLE 24 – REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABBONNEMENT**

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

## **ARTICLE 25 – REGIMES DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

### **Cas des constructions existantes :**

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux. Cette participation résulte d'un engagement écrit particulier sur la base d'un devis préalable.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux ;

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

### **Cas des nouvelles constructions :**

Tout nouveau riverain se verra appliqué la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR), selon la délibération du 5 septembre 2003.

## **CHAPITRE 5**

### **EXECUTION DU CONTRAT**

#### **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

### **ARTICLE 26 – FOURNITURE DE L'EAU ET INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

Le Service des Eaux est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite des dommages qui peuvent en résulter pour les abonnés. Toutefois l'indemnité due par le Service des Eaux ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou par fraction de journée d'interruption et dans la limite du préjudice subi par l'abonné, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Service des Eaux est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

- a) Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'abonné sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les abonnés.
- b) Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites, résultant des mêmes causes de force majeure.

## **ARTICLE 27 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, la Collectivité se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Service des Eaux à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuées ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences éventuelles de traitement, etc....

## **ARTICLE 28 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné ou du service général d'incendie est prévu, le service des eaux doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.



En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie (l'agent technique municipal qui est pompier volontaire est d'office considéré comme appartenant au service de protection contre l'incendie, et à ce titre autorisé à intervenir sur les bouches à clé et les poteaux d'incendie dans le cadre de manœuvre programmée).

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 29 – PENALITES**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, constatées par les Agents du Service des Eaux, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 30 – DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> avril 2007, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **ARTICLE 31 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

## **ARTICLE 32 – CLAUSE D’EXECUTION**

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de CORNIMONT dans sa séance du : **23 février 2007 modifié dans sa séance du 4 décembre 2009.**

**Le Maire,  
Maurice CLAUDEL**